

RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS SENIORS DU DISTRICT MEUSIEN DE FOOTBALL

ORGANISATION

Article 1

Les championnats du District Meusien de Football sont ouverts aux équipes 1 et suivantes des clubs régulièrement affiliés, qualifiés par leurs résultats sportifs et ayant donné leur engagement.

Les équipes admises à disputer les championnats sont réparties en quatre divisions, à savoir :

- 1 groupe de Première Division de 12 équipes.
- 2 groupes de Deuxième Division à 12 équipes chacun.
- 2 groupes de Troisième Division à 12 équipes chacun.
- La Quatrième Division est constituée d'autant de groupes que le nombre d'équipes engagées à ce niveau le permet.

Dans la mesure du possible, les équipes inférieures des clubs sont réparties entre les groupes selon le critère de la proximité géographique.

COMMISSION D'ORGANISATION

Article 2

La Commission Administrative et Sportive du District, nommée par le Comité Directeur du District Meusien de Football, est chargée avec le service compétitions de l'organisation et de l'administration des championnats départementaux toutes catégories.

Cette commission nomme un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents (facultatif),
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint (facultatif).

Les fonctions au sein du bureau sont décidées à la majorité des membres présents de la commission.

La Commission Administrative et Sportive du District constitue les groupes ; l'homologation par le Comité Directeur du District Meusien de Football leur donne un caractère définitif.

DROITS DES EQUIPES 2 ET SUIVANTES

Article 3

Toutes les équipes d'un club ont les mêmes droits d'accession et les mêmes obligations de descente. Il ne peut cependant y avoir plus d'une équipe d'un club dans une même division. Au cas où, par le jeu normal des montées et des descentes, ce fait vient à se produire, les dispositions ci-dessous sont appliquées :

- a) Si une équipe inférieure d'un club acquiert le droit d'accéder à une division où figure déjà une équipe supérieure de ce club, c'est l'équipe classée immédiatement derrière cette équipe inférieure, et en règle administrativement, qui obtient le droit d'accession.
- b) Si une équipe supérieure d'un club est reléguable en fin de saison dans une division où figure déjà une équipe inférieure, l'équipe inférieure, quel que soit son classement, descend également dans la division inférieure au lieu et place de l'équipe de son groupe la moins mal classée, appelée à descendre.
- c) Si une équipe supérieure descend dans une division à laquelle accède une équipe inférieure, cette

dernière cède son droit à l'équipe classée immédiatement derrière elle et en règle administrativement.

d) Par dérogation à cet article 3, deux ou plusieurs équipes du même club peuvent être amenées à évoluer dans la dernière division et très exceptionnellement dans le même groupe.

PREMIÈRE DIVISION

Article 4

1. En fin de saison, l'équipe classée première obtient le titre de Champion de Meuse.
2. Le Champion de Meuse accède en Promotion d'Honneur Régional de Ligue, si sa situation répond aux conditions des Règlements Généraux de la Ligue du Grand Est de Football.
3. A l'issue de la saison, les équipes classées aux deux dernières places descendent dans la division immédiatement inférieure.
4. La ou les équipes descendant éventuellement de Promotion d'Honneur Régional de Ligue, est ou sont incorporées en Première Division du District de la Meuse. Il est procédé à autant de rétrogradations supplémentaires qu'il y a d'équipes meusiennes descendant de Promotion Honneur Régional.
5. Si aucune équipe ne descend du Championnat de Ligue, une montée supplémentaire de Deuxième Division est choisie parmi les 2 équipes classées secondes dans le rang d'accession.

DEUXIÈME DIVISION

Article 5

1. Les équipes qualifiées pour disputer le championnat dans cette division, sont réparties en deux groupes de douze équipes chacun.
2. En fin de saison, l'équipe classée première de chacun de ces 2 groupes accède à la Première Division sous réserve de satisfaire aux conditions des Règlements Généraux de la Ligue, tandis que les équipes classées aux deux dernières places de chacun des 2 groupes descendent en Troisième Division.

TROISIÈME DIVISION

Article 6

1. Les équipes qualifiées pour disputer le championnat dans cette division, sont réparties en deux groupes de douze équipes chacun.
2. En fin de saison, les équipes classées 1ère et 2ème de chaque groupe accèdent à la Deuxième Division sous réserve de satisfaire aux conditions des Règlements Généraux de la Ligue. (Ce cas de figure correspond à 0 ou 1 descente de PHR, sinon il y a application de l'organigramme des montées et descentes de la saison en cours).
Descendent en Quatrième Division, autant d'équipes de Troisième Division qu'il y a de groupes de Quatrième Division, pour permettre aux équipes classées 1ère de chacun des groupes de Quatrième Division, d'accéder à la division supérieure.
3. Pour déterminer les équipes devant descendre, il est fait application de l'article 7 des règlements sportifs du District Meusien de Football.

MONTÉES, DESCENTES

Article 7

La montée et la descente d'une équipe dans la division supérieure ou inférieure sont l'application d'une loi sportive et automatique, soumise cependant aux dispositions suivantes :

1. Une équipe ne peut accéder à la division supérieure qu'à la condition d'être en règle avec les dispositions du Statut de l'Arbitrage (obligations des clubs-arbitres) et celles des titres 5 et 6 (terrains et jeunes) des règlements généraux de la Ligue du Grand Est de Football et des dispositions spéciales appliquées par le District Meusien de Football.

Seules les dispositions de l'article 5.2.2. des règlements généraux de la Ligue du Grand Est de Football peuvent faire l'objet de dérogations prononcées par le Comité Directeur dans les conditions précisées audit article.

L'application du paragraphe précédent ne peut cependant désigner comme montant automatique qu'une équipe située dans les quatre premiers du classement sportif et comme second montant éventuel, une équipe située dans les cinq premiers du classement sportif.

Il est aussi précisé que, pour la mise en règle vis-à-vis du titre 6, il n'est tenu compte que des équipes de jeunes à 11, à 8, à 7, à 5 et à 4 satisfaisant aux dispositions dudit article des règlements généraux de la Ligue et des dispositions spéciales appliquées par le District Meusien de Football.

2. Sauf dans le cas prévu à l'article 4 a) du présent règlement, une équipe en position de rétrogradation doit toujours descendre.

3. Montées exceptionnelles

Les critères permettant de départager les équipes classées à une même place dans des groupes différents sont dans l'ordre :

a) ne peut être retenue au titre de meilleure équipe à une place donnée qu'une équipe effectivement classée à cette place.

b) ne peut être retenue au titre de meilleure équipe à une place donnée, une équipe en infraction avec l'un quelconque des articles suivants :

- **titre 2 – chapitre 2 – article 41 du statut régional de l'arbitrage,**

- **titre 6 des règlements généraux de la Ligue du Grand Est de football et dispositions spéciales appliquées par le District Meusien de Football (jeunes),**

- articles 5.1. et 5.2.2. des règlements généraux de la Ligue du Grand Est de football (terrains).

c) une équipe supérieure d'un club est toujours prioritaire par rapport à l'équipe inférieure d'un autre club.

d) les équipes restant en lice après application des alinéas a), b) et c) ci-dessus sont départagées par leur classement pour la saison en cours au challenge de l'ETHIQUE SPORTIVE du District Meusien de Football.

e) en cas d'égalité au challenge de l'ETHIQUE SPORTIVE du District Meusien de Football, priorité est donnée à l'équipe dont le club est le plus anciennement inscrit à la Fédération Française de Football.

f) si le nombre de montées exceptionnelles est supérieur au nombre possible d'accédants à une place donnée, le reliquat d'équipes nécessaires pour compléter l'effectif est puisé dans les équipes classées à la place qui suit immédiatement la place initialement ciblée. Les critères utilisés pour départager les équipes restent identiques quelle que soit la place considérée.

Les équipes classées au-delà de la 5ème place ne peuvent en aucun cas accéder.

4. Descentes exceptionnelles

Les critères permettant de départager les équipes classées à une même place dans des groupes différents sont dans l'ordre :

a) une équipe supérieure d'un club est toujours prioritaire par rapport à l'équipe inférieure d'un autre club.

b) les équipes restant en lice après application de l'alinéa a) ci-dessus sont départagées par leur classement pour la saison en cours au challenge de l'ETHIQUE SPORTIVE du District Meusien de Football.

c) en cas d'égalité au challenge de l'ETHIQUE SPORTIVE du District Meusien de Football, priorité est donnée à l'équipe dont le club est le plus anciennement inscrit à la Fédération Française de Football.

ENGAGEMENTS

Article 8

Les engagements sont adressés au District Meusien de Football avant le 1er Juillet de la saison considérée, accompagnés du droit d'engagement fixé au statut financier.

Les clubs qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve sont pénalisés d'une amende dont le montant est fixé au statut financier, exception faite pour les cas de force majeure qui sont examinés par la commission qui reste seule juge.

S'ils ne respectent pas l'engagement pris pour la participation au championnat, ils sont passibles des pénalisations suivantes : suspension, radiation des championnats en cours, déchéance des championnats suivants. Ces pénalisations sont prononcées par le Comité Directeur ou le bureau, sur proposition de la commission.

Le District Meusien de Football a toujours le droit de refuser l'engagement d'un club ou d'une équipe. En cas de refus d'engagement d'un club ou d'une équipe, le District en fait connaître les motifs.

Une équipe ne prenant pas part au championnat est classée d'office en division immédiatement inférieure pour la saison suivante. Si elle reste deux saisons sans donner son engagement, elle réintègre la dernière division du District.

ENTENTE SENIORS

Article 8 bis

La constitution et l'engagement d'équipes « Seniors » en entente entre deux clubs sont autorisés.

L'équipe en entente est engagée au niveau de la Quatrième Division et ne peut accéder au niveau supérieur quel que soit son classement à l'issue de la saison.

Son engagement doit être renouvelé chaque saison.

Le club support de l'équipe en entente doit être précisé lors de son engagement.

Les joueurs de cette entente conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

Une entente « Seniors » ne dispense pas chacun des deux clubs constituants, de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

OBLIGATIONS

Article 9

Les clubs participant au championnat seniors du District de la Meuse sont dans l'obligation :

1. De s'engager en Coupe de France, pour la Première Division.
2. De s'engager en Coupe de Lorraine, pour la Première et la Deuxième Division.
3. D'engager leurs équipes 1 et 2 en Coupe Meuse suivant leur catégorie.
4. De respecter les règlements particuliers de la Ligue du Grand Est de Football (Statut de l'Arbitrage, jeunes, terrains).

L'engagement d'un club requiert la mise à disposition de la Ligue et du district du ou des terrains nécessaire(s) au bon déroulement des compétitions dans lesquelles il s'est engagé.

SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

Article 10

Les équipes se rencontrent par matches aller et retour.

Classement : le classement est fait par addition de points :

- match gagné : 3 points,
- match nul : 1 point,
- match perdu : 0 point,
- forfait : - 1 point.

Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

Un match perdu par pénalité entraîne le retrait des points auxquels l'équipe aurait eu droit et l'annulation des buts marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois.

Une équipe déclarant forfait deux fois au cours du championnat est déclarée forfait général **sauf pour les équipes évoluant en 4^{ème} Division, qui sont déclarées FORFAIT GENERAL au bout du 3^{ème}**

forfait.

Une équipe ayant ou étant déclarée forfait général descend d'office en série inférieure pour la saison suivante.

Pour le décompte des points, la radiation est assimilée au cas de forfait général.

CLASSEMENT

Article 11

Le classement est établi selon le nombre de points obtenus par chacune des équipes, une équipe étant toujours mieux classée que celle qui a obtenu moins de points qu'elle.

1. En cas d'égalité de points entre plusieurs équipes, on considère en premier lieu la situation hiérarchique de l'équipe au sein de son club, le meilleur classement étant attribué à l'équipe y ayant le rang le plus élevé. (Ainsi, une équipe 1 est classée avant une équipe 2 ou 3 ou 4).

2. Ce premier classement ayant été fait le cas échéant, deux ou plusieurs équipes peuvent encore être classées à égalité. Elles sont départagées par :

a) Leur classement pour la saison en cours au challenge de l'ETHIQUE SPORTIVE du District Meusien de Football.

b) Le nombre de points obtenus dans l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles ces équipes (cette disposition n'étant applicable que dans le cas où le championnat se déroule par rencontres aller et retour).

c) Puis, par la différence de buts calculée en retenant :

c1) l'ensemble des rencontres de championnat,

c2) l'ensemble des rencontres de championnat ayant opposé entre elles ces équipes,

c3) l'ensemble des rencontres de championnat ayant opposé entre elles ces équipes mais en comptant deux fois les buts marqués à l'extérieur.

3. En cas de nouvelle égalité, les équipes sont classées en fonction des critères suivants et dans l'ordre :

a) Leur conventionnement à la lutte contre la violence.

b) priorité au club le plus anciennement inscrit à la Fédération Française de Football

HOMOLOGATION ET RÈGLEMENT

Article 12

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15^{ème} jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30^{ème} jour si aucune instance la concernant n'est en cours.

Les règles de l'International Board, les règlements généraux de la fédération, les règlements généraux de la Ligue du Grand Est de Football sont appliqués pour autant qu'ils ne se trouvent pas modifiés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement des championnats Seniors du District de la Meuse. La commission transmet au bureau du District dès que le dernier match des épreuves a été homologué, les résultats définitifs avec le tableau de classement.

Dans le cas de fraude sur identité des joueurs ou sur le résultat d'une rencontre de compétition officielle, l'élimination de la compétition officielle ou le déclassement de l'équipe peut être prononcé. Cette sanction est du ressort du comité directeur du District de la Meuse.

Le Comité Directeur du District Meusien de Football a seul le droit d'homologuer le classement général.

CALENDRIER

Article 13

1. La commission établit le calendrier des championnats et le communique aux clubs qui disposent d'un délai de dix jours pour proposer des modifications.
2. L'homologation du calendrier établi par la commission est prononcée par le comité directeur. Cette homologation lui donne un caractère définitif. Cependant, la commission peut, en cours de saison, reporter ou avancer tout match, ou toute journée de championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.
3. Une trêve hivernale intervient chaque saison dans le calendrier. (Après la dernière journée programmée en décembre et reprise le premier dimanche de Mars)
4. Les jours de Pentecôte sont laissés à la disposition des clubs, sauf cas de force majeure.
5. Les calendriers de Première Division, Deuxième Division et Troisième Division sont publiés avant le 30 Août.
6. Les deux dernières journées sont disputées dans l'ordre prévu au calendrier. Elles ne peuvent donner lieu à une remise de match et toutes les rencontres en retard doivent être disputées auparavant. Le coup d'envoi des deux dernières journées est fixé uniformément à l'heure officielle.
7. Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation de la commission, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition sine qua non d'avoir été formulée dix jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord du club adverse.
8. Les rencontres peuvent avoir lieu le samedi ou en nocturne.
La demande doit être reçue au District de la Meuse 10 jours au moins avant la date de la rencontre :
 - a) Sans l'accord du club visiteur pour une demande fixant la rencontre à 20 heures sur des installations homologuées.
 - b) Avec l'accord du club visiteur pour toutes les autres demandes.
9. Tout club peut demander le report d'un match d'une de ses équipes si celle-ci possède au moins deux joueurs retenus pour une sélection nationale ou régionale, sous réserve que lesdits joueurs aient effectivement participé aux deux dernières rencontres officielles pour l'équipe pour laquelle le report est sollicité.
Cette demande de report doit être formulée dans les 48 heures suivant la réception de la notification officialisant la sélection des joueurs.
10. Lorsque deux joueurs d'un même club ont été blessés lors d'un match de sélection ou d'un match représentatif organisé par la ligue ou le district, leur club peut demander la remise du match officiel de l'équipe dans laquelle ils ont évolué lors des deux rencontres officielles précédant leur sélection qui doit avoir lieu dans les dix jours suivant leur blessure. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical et les joueurs peuvent être soumis à une contre-visite par la Ligue ou le District.

TERRAINS

Article 14

Pour disputer le championnat dans la division pour laquelle ils sont qualifiés ou pour accéder à la division supérieure, ou encore pour s'engager en championnat, les clubs doivent disposer de terrains et d'installations conformes au règlement fédéral des terrains et répondant aux dispositions du titre 5 des règlements généraux de la ligue.

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

Le terrain de jeu doit être régulièrement tracé et les buts garnis de filets.

Deux fanions jaunes de 0.45 m x 0.45 m avec hampe de 0.75 m doivent être tenus à la disposition des arbitres assistants.

Les matches de championnat peuvent être précédés d'un match officiel décidé par la Ligue ou le District.

L'équipe seniors 1 doit jouer la première, à l'heure officielle, puis par ordre de priorité, les équipes U 19 honneur, seniors 2, seniors 3 et U 19 honneur régional.

Dans le cas de pluralité de matches à jouer sur un même terrain, l'ordre des rencontres est le suivant : les U 19 honneur régional jouent à 9 heures, puis se déroulent successivement les rencontres de l'équipe seniors 3, de l'équipe seniors 2, de l'équipe U 19 honneur et de l'équipe seniors 1. Les frais d'organisation de ces levers de rideau ne peuvent faire l'objet de prélèvement sur la recette du match principal qu'avec l'agrément de la commission.

Le délégué ou, à défaut, l'arbitre du match a, en cas d'intempéries, toute liberté d'interdire des rencontres préliminaires.

DÉSIGNATION DU TERRAIN

1. Les matches de championnat, aller et retour, se disputent successivement sur le terrain des deux adversaires.
2. Dans le cas où, lors des matches aller, une équipe déclare forfait sur le terrain adverse, le match retour a lieu sur le terrain fixé pour le match aller.
3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux équipes déclarées forfait au cours d'un match.

TERRAINS IMPRATICABLES

Article 15

1. Dès son arrivée au stade, au moins une heure avant le match, l'arbitre visite le terrain de jeu. Cette opération se déroule en présence du délégué du club recevant. Le cas échéant, l'arbitre énumère à ce délégué les dispositions à prendre pour la régularité de la rencontre. Après mise en demeure par l'arbitre, le club visité dispose d'un délai se terminant 15 minutes après l'heure du coup d'envoi pour mettre son terrain en état (tracé, filets, poteaux de coin, etc.). Passé celui-ci, si l'arbitre ne peut donner le coup d'envoi, il adresse dans les 48 heures un rapport à la commission compétente.
2. Si le terrain est impraticable, l'arbitre doit, après avoir procédé à la vérification des licences, déclarer le terrain injouable. Il adresse un rapport à la commission compétente.
3. L'arbitre est seul qualifié pour décider de la praticabilité du terrain.
 - Un terrain est jouable lorsque toutes les conditions de régularité de jeu sont acquises (état de la pelouse, circulation du ballon et sécurité des acteurs).
 - Un terrain est impraticable dès lors que lesdites conditions ne sont plus remplies, mais aussi lorsque le fait de jouer est de nature à endommager gravement une pelouse au demeurant en bon état.
4. L'arbitre prend la décision (praticable ou impraticable) de jouer ou non après avoir pris l'avis des dirigeants des clubs en présence et, le cas échéant, celui du propriétaire du terrain ou de son représentant accrédité.
5. Si le terrain devient impraticable au cours du match, l'arbitre a la possibilité de poursuivre la rencontre sur un terrain annexe répondant aux normes requises. A défaut, l'arbitre note sur la feuille de match le score acquis au moment de l'arrêt de la rencontre. Il fait contresigner la feuille de match sur laquelle il a mentionné les raisons ayant motivé sa décision par les deux capitaines et fait parvenir un rapport à la commission compétente.
6. Lorsqu'en période d'intempéries prolongées, le terrain est présumé impraticable, le club doit se conformer aux prescriptions de l'article 15 bis concernant la déclaration de présomption d'impraticabilité ou d'impraticabilité.

7. Si spontanément ou à la requête des dirigeants, l'arbitre d'une rencontre officielle estime qu'il ne peut être, en raison de l'état du terrain, joué deux matches consécutifs, il interdit le coup d'envoi du lever de rideau ou interrompt celui-ci. Ce match se joue ou se poursuit sur un terrain annexe répondant aux normes requises. A défaut, l'arbitre en rend compte à la commission compétente qui fixe le match à une autre date.

TERRAINS PRÉSUMES IMPRATICABLES

Article 15 bis

Pendant la période du 1^{er} Novembre au 15 Mars, les clubs disputant les championnats seniors du District Meusien de Football dont le terrain est « Présumé impraticable » doivent en informer le District le vendredi avant midi, par courrier électronique.

En cas d'arrêt du propriétaire interdisant l'utilisation du terrain, le club en avise immédiatement le District. A défaut, il peut être pénalisé pour absence de terrain.

Le vendredi après-midi, une information sur les terrains déclarés « présumés impraticables » est diffusée sur la page d'accueil du site internet du District Meusien de Football et dans la mesure du possible, le samedi matin dans la presse (Est Républicain).

Le samedi matin avant 10 heures, les clubs souhaitant changer le « présumé impraticable » en « praticable » doivent en avertir le District par courrier électronique. Sans consigne avant le samedi matin 10 heures, le terrain déclaré « présumé impraticable » devient officiellement « impraticable ».

Suite à la parution de terrain « présumé impraticable », le club adverse ou le District Meusien de Football peuvent solliciter avant le samedi 10 heures, un contrôle qui est effectué par le délégué contrôleur du secteur. Dans le cas où la déclaration d'impraticabilité ne lui semble pas fondée, il ne réforme pas la décision publiée, mais adresse un rapport à la commission compétente (les frais de visite et de procédure sont à la charge du demandeur sauf s'il apparaît que le club recevant a fait un usage abusif des dispositions en vigueur).

Il est recommandé d'inviter le propriétaire du terrain ou son représentant accrédité à assister à la visite du terrain. Au cours de celle-ci, ce dernier fait part de ses observations au délégué-contrôleur.

Les démarches auprès du propriétaire du terrain sont à effectuer par le club.

En dehors de la période du 1er Novembre au 15 Mars, les terrains déclarés « présumés impraticables » sont systématiquement contrôlés. La marche à suivre pour déclarer un terrain « présumé impraticable » est identique à celle de la période du 1er Novembre au 15 Mars.

Les frais engagés pour le contrôle de l'état du terrain sont à la charge du club visité dans les conditions fixées au statut financier.

En tout état de cause, quelle que soit la période, en cas de fausse déclaration ou de déclaration abusive constatée par le délégué contrôleur, le club fautif a match perdu.

INTEMPÉRIES TARDIVES

Article 15 ter

a) Intempéries la veille de la rencontre

En cas d'intempéries soudaines et importantes, le dispositif de déclaration de présomption d'impraticabilité est soumis aux dispositions prévues au présent article.

La décision est publiée par l'intermédiaire du site internet du district Meusien de Football ou par téléphone.

b) Intempéries le jour du match

Dans ce cas, il appartient à l'arbitre de décider de la praticabilité du terrain selon les dispositions du présent article.

c) Attitude de l'arbitre dans le cas d'interdiction d'utiliser le terrain

Lorsqu'à son arrivée au stade, l'arbitre prend connaissance d'un arrêté du maire ou d'une notification du propriétaire du terrain ou de son représentant interdisant l'utilisation de celui-ci, il avise les deux capitaines que le match ne peut se jouer.

Il visite le terrain et entend les explications du propriétaire ou de son représentant. Quelle que soit sa conclusion, l'arbitre ne donne pas le coup d'envoi.

Sur la feuille de match qu'il fait contresigner par les deux capitaines et les deux délégués des équipes en présence, l'arbitre mentionne d'une part l'interdiction qui lui est faite, d'autre part son opinion sur la praticabilité ou l'impraticabilité du terrain et adresse un rapport circonstancié à la commission compétente.

Dans l'hypothèse où l'arbitre aurait estimé l'utilisation du terrain possible, le match sera joué à une date ultérieure sur le terrain de l'adversaire. Dans ce cas, la totalité des frais engagés pour cette rencontre est réglée par l'équipe n'ayant pas mis son terrain à disposition, la recette restant acquise au club sur le terrain duquel la rencontre s'est effectivement déroulée.

Par ailleurs, seuls peuvent prendre part à cette rencontre les joueurs qualifiés et autorisés à jouer à la fois à la date initiale de la rencontre et à la date à laquelle le match se déroule effectivement.

L'arbitre doit, en toutes circonstances, être en mesure de s'assurer de l'état du terrain.

Dans le cas où l'accès du stade lui est interdit, le match est déclaré perdu pour l'équipe locale.

Article 15 quater :

Dans l'hypothèse où, au-delà des délais fixés pour déclarer un terrain « présumé impraticable », un terrain fait l'objet d'un arrêté du maire ou d'une notification du propriétaire du terrain ou de son représentant interdisant l'utilisation de celui-ci, le District prévoit, afin d'éviter un déplacement inutile à l'équipe visiteuse, la mise en œuvre de la procédure suivante.

1 – Par courrier électronique le club visité envoie, sur papier à entête, au club visiteur et au District, un courrier qui rappelle les circonstances qui font que le match n'aura pas lieu. Ce courrier doit être accompagné de l'arrêté du maire ou de la notification du propriétaire du terrain ou de son représentant interdisant l'utilisation du terrain. L'absence de l'une de ces deux pièces rend la procédure inopérante.

2- A la réception de ces documents, l'équipe visiteuse est en droit de ne pas se déplacer.

3- Une heure avant l'heure officielle et jusqu'à l'heure officielle du match, les dirigeants du club visité doivent se tenir à la disposition de l'arbitre afin que ce dernier puisse visiter le terrain. Le club visiteur doit, dans ces mêmes conditions avoir accès au terrain.

L'arbitre visite et entend les explications du propriétaire ou de son représentant. Sur la feuille de match, vierge du nom des joueurs, qu'il a fait contresigner par les délégués des équipes en présence, l'arbitre mentionne d'une part l'interdiction qui lui est faite, d'autre part son opinion sur la praticabilité ou impraticabilité du terrain et adresse un rapport circonstancié à la commission compétente.

Dans l'hypothèse où l'arbitre aurait estimé l'utilisation du terrain possible, le match sera joué à une date ultérieure sur le terrain de l'adversaire. Dans ce cas, la totalité des frais engagés pour cette rencontre est réglée par l'équipe n'ayant pas mis son terrain à disposition, la recette restant acquise au club sur le terrain duquel la rencontre s'est effectivement déroulée. Par ailleurs, seuls peuvent prendre part à cette rencontre les joueurs qualifiés et autorisés à jouer à la fois à la date initiale de la rencontre et à la date à laquelle le match se déroule effectivement. L'arbitre doit en toute circonstance être en mesure de s'assurer de l'état du terrain. Dans le cas où l'accès du stade lui est interdit, le match est déclaré perdu pour l'équipe locale.

HEURE DES MATCHES

Article 16

L'heure officielle des matches est fixée :

- au dimanche à 15 h 00 pour la période du 1er février au 1er novembre inclus. Pour ce qui est des matches de lever de rideau, ceux-ci se déroulent à 13 h 00.
- au dimanche à 14 h 30 pour la période du 2 novembre au 31 janvier inclus.
- Lever de rideau à 12 h 30.
- à 20 heures pour les rencontres en nocturne.

Outre les dérogations prévues à l'article 13 du présent règlement, les clubs peuvent demander à déroger à l'horaire officiel. La demande de dérogation, présentée conjointement par les deux clubs, doit parvenir au District au moins dix jours avant la date du match, la Commission Administrative et Sportive du District se réservant le droit d'accéder ou non à cette demande.

NOCTURNES

Article 17

L'homologation des installations d'éclairage doit être confirmée chaque année le 15 juin au plus tard. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée. A ce propos, il lui est imposé la présence obligatoire sur le terrain d'un technicien en installations d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement. Ce technicien doit être agréé et dûment mandaté par le propriétaire de l'installation et, le cas échéant, par la société titulaire du contrat d'entretien ou Electricité de France.

Dans le cas où, par suite de panne, l'heure du coup d'envoi est retardée de plus de 45 minutes, le match n'a pas lieu. Il est alors fait application des dispositions sportives et financières relatives aux intempéries. En outre, si la ou les pannes durent au total plus de 45 minutes, le match est définitivement interrompu et la commission statue sur les conséquences de ces incidents.

COULEUR DES EQUIPES

Article 18

Les équipes représentatives du District portent un maillot aux couleurs de la Meuse : vert et jaune. La combinaison de ces couleurs est interdite aux clubs. Les couleurs des clubs doivent être homologuées par la Ligue.

Tout changement de couleur doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Ligue, et n'est officialisé qu'après publication au journal officiel.

Les maillots noirs sont déconseillés en raison de la tenue officielle des arbitres. En cas d'infraction, l'arbitre ne donne le coup d'envoi qu'après mise en conformité avec les règlements en vigueur. En cas de refus, le ou les joueurs concernés ne sont pas autorisés à prendre part à la rencontre.

Les capitaines des équipes doivent porter, au bras gauche, un brassard de quatre centimètres d'une couleur différente de celle de la manche du maillot.

Les maillots doivent être numérotés de deux à quatorze. Le non-respect de cette obligation est sanctionné d'une amende, sauf dans le cas de changement imposé en début de partie.

Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visité doit choisir une autre couleur.

Si ce même cas se produit sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié doit changer ses couleurs.

A défaut, le club en infraction a match perdu par pénalité si la rencontre ne peut se disputer.

BALLONS

Article 19

Des ballons réglementaires et en bon état sont fournis par l'équipe visitée.

Si le club visité ne présente qu'un ballon et que celui-ci se trouve normalement rendu inutilisable, le club a match perdu s'il ne peut fournir un autre ballon dans les dix minutes.

Sur terrain neutre, chacune des équipes et le club organisateur fournissent un ballon. L'arbitre désigne celui avec lequel on commence la partie.

L'entraînement des équipes avant le coup d'envoi n'est permis qu'avec des ballons autres que ceux réservés pour le match. Les clubs qui contreviennent à cette disposition auraient match perdu si la rencontre se trouvait interrompue par suite de manque de ballons (ballons rendus inutilisables en cours de partie).

QUALIFICATIONS

Article 20

Les équipes ne peuvent comprendre que des joueurs régulièrement qualifiés selon les règlements généraux de la Fédération Française de Football et de la Ligue du Grand Est de Football.

Règlements généraux, qualification, dérogation

1. sans changement.

2. En conformité avec l'article 144 des règlements généraux de la Fédération Française de Football, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours d'un match.

Par dérogation adoptée par la Ligue du Grand Est de Football, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

En cas de match à rejouer (et non de match remis), sont seuls autorisés à y participer les joueurs qualifiés et autorisés à jouer à la fois à la date de la première rencontre et à la date à laquelle le match se déroule effectivement.

Ne peut participer à un match de compétition officiel d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la Fédération Française de Football, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivant ou précédant le jour.

Ces prescriptions ne peuvent se substituer aux dispositions de l'article 167 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Le club qui enfreint cette règle a match perdu si des réserves sont déposées conformément aux dispositions des articles 142 et 145 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les sanctions sportives des mêmes articles lui sont appliquées.

Dispositions spécifiques concernant les équipes inférieures aux équipes disputant des épreuves régionales ou de district :

- a) ne peuvent participer à un championnat de district ou dans une équipe inférieure disputant un championnat régional, les joueurs étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matches retours d'un championnat régional ou de district disputées par l'équipe ou les équipes supérieures.
- b) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou de district, plus de trois joueurs ayant effectivement joués au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres de championnats avec l'une des équipes supérieures.

A partir de la saison 2008/2009, les équipes inférieures ne sont plus tenues de présenter les feuilles de match de la dernière rencontre des équipes supérieures.

En application de l'article 141 des règlements généraux de la Fédération Française de Football, les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie.
- la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du Football établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

L'arbitre exige également la présentation d'un tel certificat lorsque le joueur présente une licence dépourvue de toutes mentions médicales, ayant valeur de pièce d'identité non officielle.

S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage.

S'il s'agit d'une pièce non-officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence ainsi que son droit à participer à la rencontre.

Si le joueur refuse de se séparer de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de prendre part à la rencontre.

Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du Football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse dépose des réserves préalables sur la participation de ce joueur et si l'arbitre lui permet cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur a match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

Il est infligé une amende fixée au statut financier par licence non-présentée.

ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS

Article 21

Les arbitres et arbitres assistants de toutes les rencontres sont désignés par la C.D.A.

En cas d'absence de l'arbitre ou d'un arbitre assistant officiellement désigné, il est fait application de l'article 22 des règlements généraux de la Ligue du Grand Est de Football.

Article 22

L'arbitre est invité par les clubs en présence à visiter le terrain de jeu une heure avant le match, et il peut ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

Les réserves portant sur la régularité des terrains sont formulées conformément à l'article 143 des règlements généraux de la Fédération Française de Football au plus tard 45 minutes avant l'heure officielle du coup d'envoi.

Après mise en demeure par l'arbitre, le club visité dispose d'un délai se terminant 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi pour mettre son terrain en état (tracé, filets, poteaux de coin, etc.).

Passé ce délai, l'arbitre ne peut donner le coup d'envoi et il adresse dans les 48 heures un rapport circonstancié à la Commission Administrative et Sportive du District.

TENUE ET POLICE - AUTRES OBLIGATIONS

Article 23

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter pendant ou après le match, du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants, ou de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux organisateurs responsables d'en informer le public.

Les ventes à emporter à l'intérieur du stade, de boissons ou d'autres produits, sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

Les infractions aux règles ci-dessus édictées peuvent être sanctionnées :

- d'une amende dont le montant est fixé au statut financier,
- de la fermeture des points de vente,
- de la suspension du terrain,
- de la perte du match.

Indépendamment du service d'ordre, les clubs recevant doivent désigner un délégué qui se tient sur le terrain à la disposition de l'arbitre.

L'affiche « Respectez l'arbitre » doit être placée de façon bien visible du public, à l'entrée du terrain. Pour la première infraction, un avertissement est inscrit au journal officiel, une amende minimum fixée au statut financier étant appliquée en cas de récidive.

Les affiches annonçant les matches doivent toujours porter en exergue et en toutes lettres « Fédération Française de Football - Ligue du Grand Est de Football » et indiquer la division du championnat. Pour la première infraction, un avertissement est inscrit au journal officiel, une amende minimum fixée au statut financier étant appliquée en cas de récidive.

Une trousse médicale contenant un nécessaire d'urgence, une gouttière et un brancard doivent être disponibles sur le terrain.

La boîte de secours doit contenir :

Pour un traumatisme

- une vessie de glace,
- une bombe de froid ou compresse réfrigérante ou pack old,
- des bandes simples : adhésives de plusieurs largeurs et longueurs, type bandes Nylex 10 cm,
- une bande cohéban 8 cm, une bande élastoplaste, une bande velpeau 10 cm.

Pour les plaies et hémorragies

- un antiseptique(en spray, en solution ou en unidose) type biseptine,
- des compresses stériles de petites et grandes tailles et des compresses non stériles,
- des sutures cutanées adhésives de type stéristrrips ou cicagraphe,
- des compresses hémostatiques type coalgan,
- des pansements type tulle gras type urgotulle,
- du sérum physiologique unidose,
- un pansement compressif (plaie hémorragique),
- une couverture de survie.

Dans tous les cas

- des ciseaux à bouts ronds,
- des gants stériles et non stériles,
- des moyens de communication permettant de contacter le SAMU, les pompiers, l'hôpital et les médecins locaux.

Les questions, résultant de la discipline des joueurs, entraîneurs ou dirigeants et des spectateurs,

pendant ou après le match, sont jugées en premier ressort par la Commission de Discipline du District.

Des peines sévères sont infligées aux joueurs dont la conduite a été un sujet d'incidents ou de troubles pendant ou après le match, et notamment pour toute attitude inconvenante vis-à-vis de l'arbitre, des officiels et du public.

FORFAIT

Article 24

1) Déclaration de forfait

Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et le secrétaire de la commission compétente, par lettre recommandée ou mail officiel du club, au plus tard dix jours avant le match. Passé ce délai, le forfait est réputé tardif.

a) Forfait tardif au match aller

Le club reconnu forfait doit, par le canal du District :

- verser à son adversaire les frais de déplacement si ce dernier s'est effectivement déplacé,
- s'acquitter des frais d'arbitrage engagés,
- s'acquitter d'un dédit dont le montant, variable selon le niveau de l'équipe fautive, est fixé au statut financier. La moitié de cette somme vaut indemnisation au club adverse, l'autre moitié étant conservée au District au titre d'amende.

b) Forfait tardif au match retour

Le club reconnu forfait doit, par le canal du District :

- verser à son adversaire les frais de déplacement si ce dernier s'est effectivement déplacé,
- s'acquitter des frais d'arbitrage engagés,
- s'acquitter du double du dédit prévu au paragraphe précédent.

La moitié de cette somme vaut indemnisation au club adverse, l'autre moitié étant conservée par le District au titre d'amende.

De plus, pour tous les clubs, le montant prévu à l'alinéa précédent est quadruplé si les deux clubs sont dans la même localité ou distants de moins de dix kilomètres à vol d'oiseau. Cette dernière disposition ne concerne pas les équipes de jeunes et de football d'entreprise.

c) Les clubs organisent leurs déplacements en prenant toutes les mesures pour éviter les aléas et les retards de trajet. Au cas où un club ne pourrait présenter son équipe sur le terrain alors que toutes les dispositions auraient été prises pour arriver à l'heure au lieu de la rencontre, la commission compétente décide s'il y a lieu ou non de faire jouer le match.

d) Tout forfait d'une équipe entraîne obligatoirement le forfait des équipes inférieures devant jouer le même jour, à moins que cette équipe ne soit déclarée forfait sur le terrain après le commencement du match. Cette pénalité n'est pas applicable aux équipes de jeunes quand le forfait est déclaré par une équipe seniors.

2) Acquisition de forfait

Une équipe est déclarée forfait lorsqu'elle ne se présente pas d'une façon réglementaire sur le terrain, au cours d'un match ou de ses prolongations (heure, nombre de joueurs, abandon de l'équipe ou abandon volontaire de joueurs réduisant l'équipe comme il est précisé ci-dessous).

L'arbitre, en cas d'absence de l'une ou des deux équipes (ou d'un nombre insuffisant de joueurs présents) à l'heure prévue pour le début de la rencontre, constate l'absence de l'une ou des deux équipes un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

L'heure de constatation de forfait est mentionnée sur la feuille d'arbitrage par l'arbitre.

Celui-ci doit consigner sur cette feuille tous les éléments en sa connaissance.

Une équipe ne présentant pas au moins huit joueurs sur le terrain pour commencer le match est déclarée forfait.

La commission compétente est juge du cas de force majeure et décide s'il y a lieu de faire jouer le match à une date ultérieure.

Une équipe quittant le terrain avant la fin de la partie est considérée comme ayant déclaré forfait : ce forfait annule les buts marqués par elle au cours du match et entraîne le maintien des buts marqués par son adversaire au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois.

Si, au cours d'une partie, une équipe se trouve réduite à moins de huit joueurs, l'arbitre doit arrêter le match et adresser un rapport circonstancié à la commission compétente. Cette équipe a match perdu par pénalité conformément à l'article 159 des règlements généraux de la FFF.

3) Suite du forfait pour matches amicaux et autres

Une équipe déclarant forfait sur le terrain ne peut, sous peine de suspension, disputer de match amical ce même jour.

Une équipe ayant déclaré forfait ne peut organiser ou disputer de match le jour où elle aurait dû jouer un match de championnat, de coupe ou de challenge.

Elle ne peut prêter ses joueurs pour un autre match et cela, sous peine de suspension.

FORFAIT GÉNÉRAL

Article 24 bis

En seniors, une équipe est déclarée FORFAIT GENERAL au bout de 2 forfaits au cours de la même saison. Par contre, en Quatrième Division les équipes sont déclarées FORFAIT GENERAL au bout du 3^{ème} forfait.

Toute équipe déclarant ou étant déclarée forfait général au cours des championnats est passible d'une amende à verser au District dont le montant est fixé au statut financier. Lorsqu'une équipe est déclarée forfait général lors des matches aller, tous les résultats qu'elle a obtenus sont annulés.

Lorsqu'elle est déclarée forfait général lors des matches retour, les résultats qu'elle a obtenus lors des matches aller sont conservés et ceux des matches retour sont annulés sauf si le forfait a lieu au cours des 6 dernières rencontres pour un groupe de 12 équipes et des 4 dernières rencontres pour un groupe de 10 équipes ou moins. Dans ce cas, tous les résultats sont conservés avec match gagné par l'adversaire sur le score de 3 à 0 pour toutes les rencontres restant à jouer.

Cette disposition concerne tous les championnats seniors.

MATCHES A HUIS CLOS

Article 25

Lors d'un match à huis clos, sont seuls admis dans l'enceinte du stade :

- l'arbitre et les arbitres assistants,
- le ou les délégués officiels ainsi que les officiels porteurs de leur carte,
- 14 joueurs maximum par équipe,
- 3 délégués par équipe, entraîneur compris,
- les journalistes porteurs de la carte officielle de la Fédération Française de Football,
- le médecin de service.

Si les clubs ne se conforment pas aux présentes dispositions, le match ne peut avoir lieu et il est donné perdu au club fautif, sans préjudice d'autres sanctions.

FEUILLE DE MATCH

Article 26

La feuille de match informatisée entièrement complétée par les deux clubs doit être remise à l'arbitre au moins trente minutes avant l'heure officielle du coup d'envoi. Tout manquement à cette disposition consigné par l'arbitre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé au statut financier.

En cas de feuille de match papier, celle-ci doit être postée au plus tard 48 heures après la rencontre, le cachet de la poste faisant foi. Elle est adressée au service des compétitions du District par le club recevant. En cas de non utilisation de la feuille informatisée, le club fautif aura une amende fixée au statut financier.

RÉCLAMATIONS

Article 27

Les réclamations sur les qualifications des joueurs, formulées dans les formes prescrites par les articles 3.3.1.4. et 3.3.2.2. des règlements généraux de la Ligue du Grand Est de Football, sont adressées suivant les dispositions de l'article 4.1.2. des règlements généraux, à la Commission Administrative et Sportive du District qui statue en première instance.

Les réclamations sur les questions techniques doivent être formulées également dans les formes prescrites par l'article 3.3.2.3. des règlements généraux de la Ligue du Grand Est de Football.

Elles sont adressées à la Commission Administrative et Sportive du District et soumises ensuite pour décision à la Commission Départementale des Arbitres qui statue en premier ressort. Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte au moins, à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve. Les pénalités applicables en la circonstance sont le blâme, la suspension ou l'amende.

Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence présumée fautive est retenue par l'arbitre qui la fait parvenir directement au District Meusien de Football.

En cas de faute grave, le retrait du championnat peut être prononcé et le club fautif rétrogradé dans le championnat inférieur pour la saison suivante.

APPELS

Article 28

Les décisions prises en premier ressort par une commission du District peuvent être frappées d'appel devant la commission d'appel du District.

Ces appels doivent être adressés dans les formes et délais prévus à l'article 4.1.3. des règlements généraux de la Ligue du Grand Est de Football.

Les décisions prises par la commission d'appel du District peuvent être frappées d'appel devant la commission régionale d'appel qui juge alors en dernier ressort et ce dans les formes et délais prévus à l'article 4.1.3. des règlements généraux de la Ligue du Grand Est de Football.

Toutefois, l'appel d'une décision concernant un litige relatif à l'organisation ou au déroulement de la compétition doit être adressé dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification de ladite décision.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours ; l'appel est suspensif lorsqu'il est formulé par un club sur une mesure de suspension prise à son encontre ou à l'encontre d'une de ses équipes et l'homologation des résultats des rencontres jouées durant la procédure ne peut intervenir avant la fin de cette dernière.

RECETTES DES MATCHES ET TICKETS

Article 29

Les recettes restent à l'entière disposition du club visité. Seule l'utilisation des tickets fournis par la Ligue est autorisée.

A cet effet, les clubs doivent, avant le début des épreuves officielles, se munir d'une provision de tickets pour la saison.

Le prix des places est laissé à l'initiative du club visité.

A l'exception des enfants de moins de dix ans, des joueurs, des dirigeants munis de leur licence et des officiels, il ne doit être autorisée aucune entrée gratuite.

Match à rejouer et match remis

En cas de match à rejouer ou de match remis au moment du coup d'envoi, le régime financier de la Coupe Meuse Seniors « A » est appliqué lors de la seconde rencontre.

Si au cours des championnats, une modification du barème intervient, le calcul est fait sur la base du tarif en vigueur au jour du déplacement.

Match sur terrain neutre

Pour les matches joués sur terrain neutre, les dispositions suivantes sont appliquées en ce qui concerne les recettes :

- les tickets sont fournis par le club organisateur de la rencontre,
- du montant de la recette sont déduits :
 - a) les taxes fiscales, les frais d'arbitres et de délégué.
 - b) les frais de location de terrain fixés à 20% de la recette nette et comprenant les frais de publicité, police, traçage, contrôleur.
 - c) les frais de déplacement des équipes sur la base du régime financier de la coupe Meuse Seniors « A ».
 - d) les frais relatifs à la fourniture des tickets (prix d'achat du ticket à la ligue multiplié par le nombre de tickets vendus).

Le reste de la recette est partagé par parts égales entre les clubs en présence.

Au cas où la recette ne permet pas de couvrir les dépenses prévues, le déficit est partagé par moitié entre chaque club.

Accès au terrain

Les titulaires de cartes établies et délivrées par la Fédération Française de Football ont droit d'entrée à tous les matches organisés par la fédération, par la ligue ou par les clubs, et aux meilleures places.

Les membres du comité directeur, ceux des commissions départementales et les arbitres officiels ont droit d'entrée aux meilleures places sur tous les terrains du District lorsque le District ou ses clubs organisent un match directement placé sous leur contrôle, sauf restriction ordonnée par le comité directeur du District.

Lors d'un match placé sous le contrôle de la Fédération Française de Football (coupe de France, match international, etc.), les titulaires de cartes fédérales et de ligue, estampillées par la fédération, ont droit aux places spécifiées par les règlements fédéraux.

Donnent droit à l'entrée sur les terrains précités :

- a) Cartes officielles de la Fédération Française de Football, de la Ligue Nationale de Football, du Conseil National du Football Amateur, du Comité National des Sports, de la Direction Générale des Sports, des membres du comité directeur des ligues régionales de l'année courante, revêtues de la

photographie du titulaire.

b) Cartes de presse fédérales ou régionales valables pour une seule ville ou région déterminée.

c) Invitations délivrées par la Fédération Française de Football dans les conditions prévues au règlement.

d) Invalides Civils et de Guerre 100%, sur présentation d'une pièce officielle attestant la qualité de pensionné et indiquant le pourcentage d'invalidité.

Ont droit à l'entrée à tarif réduit sur les terrains précités :

- Les invalides civils et de guerre de 50 à 90 % sur présentation d'une pièce officielle attestant la qualité de pensionné et indiquant le pourcentage d'invalidité.

Les cartes de commissions de Ligue Régionale, de membre de district, d'arbitres régionaux et de district, ne donnent droit d'accès qu'aux matches de coupe organisés sur leur territoire et ne sont pas valables pour les matches internationaux, ni pour la finale de la coupe de France.

DÉLÉGATIONS

Article 30

Les délégations sont facultatives pour toutes les rencontres des championnats seniors du District. Des délégations peuvent avoir lieu sur demande des commissions ou des clubs pour toutes rencontres le justifiant.

Sauf demande expresse des clubs, il ne peut y avoir plus d'un délégué par match. Les litiges éventuels sont tranchés par le comité directeur.

Les frais de délégation sont supportés par moitié par les clubs en présence. Si des délégués ont été demandés spécialement par l'un des clubs, les frais sont à sa charge.

La fonction des délégués consiste à contrôler les tickets et les recettes, et à faire appliquer les statuts et règlements du District Meusien de Football.

Les délégués doivent adresser un rapport, même néant, à la commission.

Avant la rencontre, les délégués se font connaître aux dirigeants des clubs en présence et aux arbitres qui doivent leur présenter les deux capitaines.

CAISSE DE PÉRÉQUATION

Article 31

Les frais de déplacement des arbitres, arbitres assistants et délégués des rencontres de Première Division, Deuxième Division, Troisième Division et Quatrième Division sont couverts par une caisse dite de péréquation.

Cette caisse est alimentée par une contribution forfaitaire à la charge du club recevant, fixée avant le commencement de chacune des épreuves et qui peut être modifiée au cours de la saison.

Les cotisations sont conçues de telle manière que les charges soient également réparties entre tous les participants d'une même division.

Les comptes de cette caisse sont arrêtés à l'issue des épreuves. Si le solde est bénéficiaire, la somme disponible est divisée en parts égales entre tous les clubs ayant participé aux épreuves. Pour le cas contraire, les clubs supportent également le déficit.

FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ARBITRES ET DÉLÉGUÉS

Article 32

Les arbitres perçoivent une indemnité de déplacement (calculée sur la distance routière la plus rapide

et ce, quel que soit le moyen de transport utilisé) et une indemnité de match fixée par le comité directeur de la Ligue du Grand Est de Football.

Les frais d'arbitrage sont payables de préférence en espèces, avant la partie, par le délégué de l'équipe visitée, et sur terrain neutre, par le délégué du club organisateur.

Article 33

Les présents règlements ne peuvent être modifiés que par une décision d'Assemblée Générale ordinaire.

CAS NON-PRÉVUS

Article 34

Les cas non-prévus dans le présent règlement sont tranchés par la commission d'organisation avec application des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de la Ligue du Grand Est de Football.